



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 50738

Numéro SIREN : 377 526 033

Nom ou dénomination : EURO BLANC SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2016 sous le numéro de dépôt 4909

**EURO BLANC SERVICE**  
**S.A.R.L. au capital de 130.000 €**

**Siège social : Route d'Aunay, Zone Industrielle Est, 14500 VIRE**  
**377 526 033 RCS CAEN**

**ACTE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 28 JUIN 2016**

**TRANSFORMATION EN SAS**

L'an deux mille seize,  
Et le vingt-huit juin,  
Au siège social,

**LES SOUSSIGNES :**

- ♦ **La société "SGHS"**, propriétaire de.....2.000 parts  
*Représentée par M. Jean-Michel DIEUZY, ès-qualités de Président*
  
- ♦ **La société "BLANCHISSERIE SA DIEUZY FRERES"**, propriétaire de....600 parts  
*Représentée par M. Dominique DIEUZY, ès-qualités de Président  
du Directoire* -----  
Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....2.600 parts

Seuls associés représentant, en tant que tels, la totalité des 2.600 parts sociales de 50 € chacune, numérotées de 1 à 2.600, composant le capital de la Société EURO BLANC SERVICE (ci-après la « Société »),

**ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :**

- Fixation de la rémunération des cogérants au titre de l'exercice clos le 30 avril 2016,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant,
- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Autorisation de nantissement,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés décide d'allouer aux cogérants, en rémunération de l'exercice de leurs fonctions au titre de l'exercice clos au 30 avril 2016, les sommes suivantes :

D  
h

- à Monsieur Jean-Michel DIEUZY, une somme de 15.000 € nets,
- à Monsieur Didier DIEUZY, une somme de 15.000 € nets,

étant précisé que la Société prendra en charge les cotisations sociales de la gérance tant obligatoires que facultatives y afférentes.

### **DEUXIEME DECISION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et de l'article L.224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Elle constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit des associés et/ou de tiers.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après adoptés.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 130.000 Euros. Il sera désormais divisé en 2.600 actions de 50 Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées aux associés à raison d'une action pour une part, à savoir :

- ♦ à la SAS SGHS, la pleine propriété de .....2.000 actions  
*En échange des 2.000 parts de 50 € chacune,  
numérotées de 1 à 2.000, lui appartenant*
- ♦ à la SA BLANCHISSERIE DIEUZY FRERES, la pleine propriété de .....600 actions  
*En échange des 600 parts de 50 € chacune,  
numérotées de 2.001 à 2.600, lui appartenant*

-----  
Total égal au nombre d'actions composant le capital social : .....2.600 actions

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Jean-Michel DIEUZY et Monsieur Didier DIEUZY prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

### **TROISIEME DECISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la première décision, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent acte.



#### **QUATRIEME DECISION**

La collectivité des associés décide de nommer à compter de ce jour, en qualité de Président de la Société :

- ❖ **La société FINANCIERE DIEUZY, SAS** au capital de 1 euro, dont le siège social est à Saint-Gatien-des-Bois (14130) – La Petite Cour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lisieux sous le numéro 820 566 230, représentée par Monsieur Dominique DIEUZY, ès-qualités de Président,

pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue des décisions de la collectivité des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2022.

Le Président, ainsi nommé et ici intervenant, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **CINQUIEME DECISION**

La collectivité des associés décide de nommer à compter de ce jour, en qualité de Commissaires aux comptes de la Société :

- **En qualité de Commissaire aux comptes titulaire** : La société « **B.E.S.C. - BUREAU D'EXPERTISE ET DE SYNTHESE COMPTABLE** », SAS au capital de 76.000 €, dont le siège est à LEVALLOIS-PERRET (92300), 4 rue Louise Michel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 330 357 658, prise en la personne de son représentant légal,
- **En qualité de Commissaire aux comptes suppléant** : **Madame Valérie JOUFFREY**, née le 22 mars 1976 à SAINT-CLOUD (92), de nationalité française, domiciliée à BOIS COLOMBES (92270), 3 rue Hoche,

pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue des décisions de la collectivité des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2022.

Les Commissaires aux comptes présentement nommés ont déclaré par avance accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.



## **SIXIEME DECISION**

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 avril 2017, n'est pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

## **SEPTIEME DECISION**

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement et régulièrement réalisée.

## **HUITIEME DECISION**

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de cession par la société SGHS au profit de la société FINANCIERE DIEUZY de 1 action de la Société lui appartenant, décide d'autoriser ladite cession et d'agréer, en conséquence, en qualité de nouvel associé, conformément à l'article 11 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de SAS, la société :

### **FINANCIERE DIEUZY**

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro  
Siège social : La Petite Cour, 14130 SAINT-GATIEN-DES-BOIS  
820 566 230 RCS LISIEUX

## **NEUVIEME DECISION**

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de la société FINANCIERE DIEUZY d'affecter en nantissement, au profit des banques CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE, CIC NORD-OUEST et CREDIT MARITIME BRETAGNE NORMANDIE, 1 action de la Société lui appartenant, décide de donner son consentement à ce nantissement.

La collectivité des associés agréée, en conséquence, en qualité de nouvel associé l'éventuel adjudicataire en cas de vente forcée des actions affectées en nantissement.

Tous pouvoirs sont conférés à la société FINANCIERE DIEUZY, Président de la Société elle-même représentée par Monsieur Dominique DIEUZY, ès-qualités de Président, pour signer tous actes, accorder les garanties sollicitées par le prêteur et généralement faire le nécessaire.

## DIXIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit et partout où besoin sera.

## CONCLUSION

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent acte des décisions unanimes qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

<p><b>P/ La SAS SGHS, M. Jean-Michel DIEUZY</b></p>	
<p><b>P/ La SA BLANCHISSERIE DIEUZY FRERES, M. Dominique DIEUZY</b></p>	

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 03/08/2016 Bordereau n°2016/1 858 Case n°9

Enregistrement : 125 €

Pénalités : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

L'Agent administratif des finances publiques

  
David FOUREY  
Agent Administratif Principal  
des Finances Publiques

**EURO BLANC SERVICE**

**Société par Actions Simplifiée**

**Au capital de 130.000 euros**

**Siège social : Route d'Aunay, Zone Industrielle Est, 14500 VIRE**

**377 526 033 R.C.S. CAEN**

**STATUTS**

**Adoptés par acte des décisions unanimes des associés  
en date du 28 juin 2016**

**(Transformation en SAS)**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 1990, régulièrement enregistré à la recette des impôts de VIRE (14) le 22 mars 1990, volume 44, folio 56, n° 124/2.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'un acte des décisions unanimes des associés en date du 28 juin 2016.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- Blanchisserie industrielle ; Location de linge ; Négoce accessoire de nettoyage et entretien de vêtements ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**EURO BLANC SERVICE**

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à : **Route d'Aunay  
Zone Industrielle Est  
14500 VIRE**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président sous réserve de sa ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 5 avril 1990 pour expirer le 4 avril 2040, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

I- Lors de la constitution de la Société, le capital social a été constitué par les apports suivants :

· <u>Monsieur QUESNEL Léon</u> apporte à la Société une somme en numéraire de (QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS)	97.500 Frs
· <u>Madame FONTENAY épouse QUESNEL Marguerite</u> apporte à la Société une somme en numéraire de (QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS)	97.500 Frs
· <u>Monsieur QUESNEL Eric</u> apporte à la Société une somme en numéraire de (QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS)	2.500 Frs
· <u>Madame MOULIN Sylvie épouse QUESNEL</u> apporte à la Société une somme en numéraire de (QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS)	2.500 Frs
Soit ensemble, la somme totale de	----- 200.000 Frs

II- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Octobre 2001, à l'occasion de la conversion du capital en euros, le capital a été augmenté d'une somme de 9.906,24 F (soit 1.510,19 €), par incorporation de réserves. Le capital a été ainsi porté à 209.906,24 F (soit 32.000 €).

La même Assemblée Générale Extraordinaire, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 446.050,76 F (soit 68.000 €) par incorporation de réserves, par élévation de la valeur nominale des parts d'un montant de 34 € qui passe de 16 € à 50 €. Le capital a été ainsi porté à 655.957 F (soit 100.000 €).

III- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 30.000 € par l'émission de 600 parts nouvelles à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à la somme 130.000 Euros. Il est divisé en 2.600 actions de 50 Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et tous les règlements en vigueur.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les augmentations et réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieurs à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L.225-198 et suivants du code de commerce.

---

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

En cas d'associé unique, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés sont libres. La cession d'actions à un tiers étranger à la Société, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions décrites ci-après.

Par cession, il faut entendre toute transmission résultant d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par la collectivité des associés et n'a pas à être motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la collectivité des associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.



---

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à la répartition des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote, et peuvent y assister. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier bénéficient du droit de communication des documents sociaux, même pour les assemblées dans lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

### **ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

## **1 - Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

## **2 - Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée de 6 années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

## **3 - Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

## **4 - Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce ;
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce ;
- créer, acquérir ou souscrire au capital de toutes entreprises, sociétés ou affaires ayant ou non le même objet social que la Société ;
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, d'un montant supérieur à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) ;
- procéder à des investissements d'un montant supérieur à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), à l'exception de l'acquisition de linge, même pour un montant supérieur à la somme de 100.000 €, qui pourra être réalisée librement par le Président sans accord préalable de la collectivité des associés ;

- 
- procéder à l'embauche et/ou au licenciement de personnel soumis au statut cadre.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL**

### **1 - Désignation**

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des statuts. Ensuite, sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer une personne morale ou une personne physique en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### **2 - Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **3 - Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### **4 - Pouvoirs**

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des mêmes limitations que celui-ci et de celles éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN ASSOCIE OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou le cas échéant, les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Président ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent leurs droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du code du travail.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES**

##### **1 - Compétence**

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

○ Quorum

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation et le quart des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

○ Majorité

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif, société civile, société en commandite simple ou société en commandite par actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

## 2.2 - Décisions ordinaires

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

○ Quorum

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

○ Majorité

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

## 3 - Droits de vote

Chaque action confère une voix.

## 4 - Mode de consultation

Les associés sont consultés à la diligence du Président ou de tout associé.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée ainsi que toutes clauses statutaires relatives à l'entrée ou la sortie d'un associé, préemption, retrait etc.. ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- et plus généralement, toutes modifications des statuts ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du Directeur Général et fixation de sa rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- agrément des cessions d'action au profit de tiers étrangers à la Société ;
- achat, vente ou échange de tous immeubles et fonds de commerce ;
- constitution d'une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce ;
- création, acquisition ou souscription au capital de toutes entreprises, sociétés ou affaires ayant ou non le même objet social que la Société ;
- souscription d'emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, d'un montant supérieur à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) ;
- réalisation d'investissements d'un montant supérieur à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), à l'exception de l'acquisition de linge, même pour un montant supérieur à la somme de 100.000 €, qui pourra être réalisée librement par le Président sans accord préalable de la collectivité des associés ;
- embauche et/ou licenciement de personnel soumis au statut cadre.

Toutes autres décisions relève de la compétence du Président.

## **2 - Décisions collectives majorité - Quorum**

### **2.1 - Décisions extraordinaires**

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts, agrément du cessionnaire d'actions tel que défini à l'article 11 des statuts et dissolution-liquidation de la Société.



La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tout moyen au moins huit jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

---

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 20 des statuts.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, par consultation écrite et/ou par conférence téléphonique et/ou par conférence sur internet et/ou par vidéoconférence et/ou par la signature d'un acte sous seing privé par les associés.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par leur conjoint, ou un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. À défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision des associés, l'auteur de la convocation devra l'(es) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président. Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le procès-verbal est signé par le Président et les associés présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Il est consigné dans un registre coté et paraphé. Il vaut feuille de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) commissaire(s) aux comptes.

## **ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués ou mis à la disposition au siège social en ce qui concerne les rapports des commissaires aux comptes, aux associés dans un délai de huit jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1<sup>er</sup> mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

## **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

DD

h

---

La collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires doit statuer sur les comptes de l'exercice social écoulé dans les six mois de la clôture ou, en cas de prolongation de ce délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.



En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L.224-3 du code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

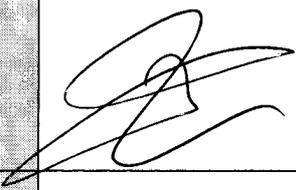
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

*Statuts sous forme de SAS adoptés par acte des décisions unanimes des associés en date du 28 juin 2016*

<p><b>P/ La SAS SGHS, M. Jean-Michel DIEUZY</b></p>	
<p><b>P/ La SA BLANCHISSERIE DIEUZY FRERES, M. Dominique DIEUZY</b></p>	